

pourvoi pour erreur et d'appel à l'officier compétent de la cour inférieure qui en fera alors toutes les entrées convenables et nécessaires, et là dessus toutes les procédures subséquentes pourront être prises comme si le jugement, décret ou sentence eut été originairement donné dans et par la dite cour inférieure.

VIII. L'appelant aura, dans tous les cas, la liberté de continuer ses procédures en donnant à l'intimé un avis portant en tête la désignation de la cour et de la cause, et signé par l'appelant ou son procureur, exposant qu'il discontinue les dites procédures; et là dessus l'intimé aura immédiatement droit aux frais encourus et occasionnés dans les procédures en appel, et pourra ou signer jugement pour les dits frais ou obtenir un ordre pour qu'ils soient payés dans la cour inférieure, et pourra prendre toutes autres procédures en cour inférieure comme si nul appel n'eut été interjeté.

L'appelant pourra discontinuer ses procédures.
Effet de telle discontinuation.

IX. L'intimé, dans tous les cas, aura la liberté de consentir à ce que le jugement, décret ou procédure porté en appel, soit infirmé en donnant à l'appelant un avis portant en tête la désignation de la cour et de la cause et signé par l'intimé ou son procureur, déclarant qu'il consent à ce que le dit jugement, décret ou autre procédure soit infirmé, et là dessus la cour prononcera le jugement infirmatif de plein droit.

L'intimé pourra consentir à ce que le jugement soit infirmé.
Jugement.

X. Le décès de l'appelant survenant après que le cautionnement à lui imposé par la loi aura été complété et aura été et sera admis, ne fera pas tomber l'appel, mais le dit appel pourra être continué comme il est ci-dessous mentionné.

Le décès de l'appelant ne fera pas tomber l'appel;

XI. Le décès de l'intimé ne fera pas tomber l'appel, mais le dit appel pourra être continué comme il est ci-dessous mentionné.

Ni la mort de l'intimé;

XII. Le mariage d'une femme, appelante ou intimée, ne fera pas tomber l'appel, mais les procédures en pourvoi pour erreur et d'appel continueront comme si tel mariage n'eût pas eu lieu et la décision de la cour sera certifiée comme dans d'autres cas.

Ni le mariage d'une femme.

Et quant aux appels de la cour du banc de la reine et des plaids communs, qu'il soit statué :

Appels de la cour du B. R. et P. C.

XIII. Il y aura appel de tout jugement sur question spéciale en la même manière que d'un jugement sur verdict spécial, à moins que les parties ne conviennent du contraire; et les procédures pour porter une question spéciale devant la cour de pourvoi pour erreur et d'appel seront, en autant que possible, les mêmes que dans le cas d'un verdict spécial, et la cour de pourvoi pour erreur et d'appel est tenue de tirer des faits allégués dans telle question spéciale toutes les inférences de faits qu'aurait dû tirer la cour où la question avait d'abord été décidée.

Appels sur question spéciale, etc.
Procédures.